

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Société **ALQUIER**, au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro B 352 771 588, dont le siège sis 584 Avenue de Fleuride, Z.I. Les Paluds, 13400 AUBAGNE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

D'une part,

E T :

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE**, représenté par la Présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL dont le siège est sis Direction Juridique - Service Juridique et Assurances, Hôtel du Département, 52 Avenue de St-Just - 13256 MARSEILLE CEDEX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du.....

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par le Conseil Départemental des BDR, la Société ALQUIER a été attributaire du lot n° 4 (serrurerie/métallerie) du marché de travaux pour la construction du collège Louis ARMAND pour un montant de 615.570 € HT au titre du marché de base, outre 21.279 € HT au titre de l'avenant n° 1, soit un total de 636.849 € HT.

La maîtrise d'œuvre des travaux était assurée par Messieurs Jean-Marc CHANCEL et José MORALES en leur qualité d'architectes, la maîtrise d'œuvre technique ayant été confiée à la Société BETEREM INGENIERIE.

Le bureau de contrôle titulaire du marché était la Société APAVE SUD EUROPE.

Les travaux réalisés par l'entreprise ALQUIER ont été réceptionnés sans réserve.

En cours de travaux, la Société ALQUIER a été sollicitée par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle pour réaliser un certain nombre de prestations hors marché de base et avenant n° 1, c'est-à-dire en plus-value.

C'est ainsi que le maître d'œuvre a délivré différents ordres de service d'exécution à l'entreprise ALQUIER au titre de ses travaux supplémentaires, dont le détail suit :

- O.S n° 1-200208, pour un montant en plus-value de 66.920 € HT.
- O.S. n° 3-270508 du 27 mai 2008 pour un montant de 11.740 € en plus-value
- O.S n° 5-010808 du 1^{er} août 2008 pour un montant en plus-value de 12.890 € HT
- Avenant n° 8-040808 du 4 août 2008 pour un montant en plus-value de 71.484 €.

Par courrier du 20 janvier 2009, la Société ALQUIER a transmis au Département des BDR son décompte final pour un montant de 259.238,66 € tenant compte de la totalité des travaux réalisés (marché de base + avenant n° 1 + travaux supplémentaires ayant donné lieu à ordre de service d'exécution), en prenant soin d'adresser au maître d'ouvrage un détail des travaux exécutés.

Par courrier du 4 novembre 2009, le Conseil Départemental des BDR a notifié à la Société ALQUIER le décompte général pour un montant à payer de **23.884,25 €**.

Or, à la lecture de ce décompte général, il apparaît clairement que le maître de l'ouvrage a totalement fait abstraction des travaux supplémentaires ayant donné lieu aux O.S. n° 1, 2, 5 et 8.

Par courrier du 23.11.2009, la Société ALQUIER répondait au Conseil Départemental qu'elle acceptait l'O.S. n° 2009-001 avec réserves en lui rappelant que les travaux compris dans les O.S. n° 1, 2, 5 et 8 n'avaient pas été comptabilisés et demandant de bien vouloir refaire un décompte général tenant compte de ces montants.

En l'absence de réponse favorable du Conseil Départemental, la Société ALQUIER a notifié par courrier recommandé AR du 31.03.2010 un mémoire de réclamations (pièce n° 8), conformément à l'article 13-43 du CCAG travaux, rappelant au maître d'ouvrage que les travaux supplémentaires ayant donné lieu à des O.S. d'exécution n° 1, 2, 5 et 8 n'avaient pas été pris en compte.

La Sté ALQUIER n'a pas réussi à obtenir satisfaction suite à la notification de son mémoire de réclamations.

Devant la difficulté, la Société ALQUIER a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics de MARSEILLE pour qu'il se prononce par avis sur sa demande en paiement de la somme de 194.988,66 € outre intérêts moratoires pour permettre une solution amiable et équitable au litige qui l'oppose au Conseil Départemental des BDR.

Le CCIRAL, par avis en date du 14 décembre 2012, a arbitré à la somme de 108.472 euros HT le montant de l'indemnisation devant revenir à la société ALQUIER.

Cet avis comportait cependant une erreur de calcul et c'est la somme de 116.952 € HT qui doit revenir à la société ALQUIER, assortie des intérêts moratoires à compter du 16 mars 2009.

La société ALQUIER a également saisi le Tribunal Administratif de Marseille.

En l'état, les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme définitif au différend qui les oppose par voie de transaction.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1

Le Conseil Départemental des BDR accepte de régler les sommes suivantes :

- 116.952 € HT (cent seize mille neuf cent cinquante-deux euros hors taxes) au titre des différents postes de travaux.
- 20.910,39 € au titre des intérêts moratoires (décompte arrêté au 1^{er} juillet 2015 et à parfaire à la date de la dernière signature qui rendra le protocole exécutoire).

Ces sommes seront réglées directement entre les mains de la Sté ALQUIER sur le compte bancaire dont le RIB est joint au présent protocole, et ce dans le mois qui suivra sa signature.

ARTICLE 2

En contrepartie du règlement de ces sommes, la Sté ALQUIER se considère comme entièrement remplie de ses droits et renonce à agir à l'encontre du Conseil Départemental des BDR au titre de son marché relatif au lot n° 4 (serrurerie/métallerie) du marché de travaux pour la construction du collège Louis Armand.

En conséquence, la Sté ALQUIER accepte de se désister de son instance et de son action engagée à l'encontre du Conseil Départemental des BDR, actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (N° 1303790-3) et accomplira, dès la régularisation du présent protocole, toutes les formalités nécessaires pour que ce désistement d'instance et d'action soit parfait et sorte à son plein et entier effet avec toutes les conséquences en résultant.

ARTICLE 3

Le présent protocole d'accord transactionnel aura, dès sa signature, l'autorité de la chose définitivement jugée, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil.

FAIT A MARSEILLE,
Le 5 novembre 2015
en deux exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental des BDR

Pour la Société ALQUIER

L. BOGTSEH.


ALQUIER SAS
ZI Les Paluds B.P. 1003
584, Av. de la Fleuride
13781 Aubagne Cedex
Tél. 04 42 82 07 53 - Fax 04 42 70 46 41

CCIRAL 2011/5536 F1

X

SJA
VUCI
05

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

16 JAN 2013 -----oOo-----

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 35 45 54

Fax : 04 84 35 44 60

catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 10 janvier 2013

LRAR

Affaire n° 2011-44

Monsieur le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Direction des Affaires Juridiques
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

OBJET : Société ALQUIER c/ Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Marché de travaux portant sur la construction du lycée Louis Armand – lot n° 4 (serrurerie /
métallerie)
PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 14 décembre 2012 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de notifier par décision expresse la suite réservée à l'avis du comité au secrétariat du CCIRAL (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire



Catherine Pietri

Adresse postale :

PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
CCIRAL Marseille
Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

AVIS DU COMITE

Séance du 14 décembre 2012

Affaire n° 2011-44
Société Alquier/ département des Bouches-du-Rhône

Président : M. Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire
Rapporteur : M. Philippe PORTAIL, Vice-président du
Tribunal administratif de Marseille ;

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. FACCIO et M. CLICHE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. MOMBAZET, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. PORTAIL, rapporteur
- Mme LOPEZ, comptable assignataire du marché en litige

Vu, enregistrée le 14 septembre 2011 sous le n° 2011-44, la demande présentée par la société ALQUIER tendant à ce que le Comité émette un avis de nature à permettre une conciliation dans un litige l'opposant au département des Bouches-du-Rhône, au sujet du règlement du marché de travaux, lot 4, serrurerie/ métallerie, passé pour la reconstruction du collège Louis Armand à Marseille ;

La société ALQUIER expose qu'elle a été attributaire du lot n° 4, serrurerie/ métallerie du marché de travaux passé pour la reconstruction du collège Louis Armand d'un montant total de 636 849 euros HT, avenant n° 1 compris ; que ses travaux ont été réceptionnés sans réserves ; qu'en cours de travaux, elle a été sollicitée par le maître d'oeuvre et le bureau de contrôle pour réaliser des prestations hors marché ; que le maître d'oeuvre a délivré à cet effet un ordre de service n°1-200208 pour 66 920 euros HT, un ordre de service n° 3-270508 pour un montant de 11 740 euros HT, un ordre de service n°5 -10808 pour un montant de 12 890 euros HT et un avenant n° 8-040808 pour un montant de 71 484 euros HT ; que, le 20 janvier 2009, elle a transmis au département des Bouches-du-Rhône son décompte final, d'un montant de 259 238,66 euros, tenant compte de la totalité des travaux réalisés ; que, le 4 novembre 2009, le département lui a notifié un décompte général pour un montant à payer de 23 884,25 euros, faisant ainsi abstraction des travaux supplémentaires ayant donné lieu aux ordres de service 1, 2, 5 et 8 ; qu'elle est par suite fondée à demander le paiement d'une somme de 194 988,66 TTC, assortie des intérêts moratoires ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, par Me Versini ;

Il expose que l'ordre de service n°1, OS 1-200208, invoqué par la société ALQUIER a été remplacé par un ordre de service n°1 du 15 avril 2008, pour un montant de 70 602 euros HT, montant total que le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage ne contestent pas ; l'ordre de service n° 3, OS 3-270508 d'un montant de 11 740 euros HT, concerne la fourniture et la pose d'un châssis vitré CF 1H pour l'escalier de l'administration et la fourniture et la pose d'un châssis vitré pour la nouvelle loge du gardien ; que ces travaux ayant été intégrés à l'avenant n° 1 et réglés, la réclamation n'est pas fondée sur ce point ; l'ordre de service n° 5, OS 5-10808 du 1^{er} août 2008 pour un montant de 12 890 euros HT concerne le remplacement des garde-corps de la terrasse du CDI ; que le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre reconnaissent la réalité de cette prestation et son prix ; que l'ordre de service n° 8, OS 8-040808 du 4 août 2008 pour un montant de 71 484 euros, concerne d'une part des prestations relatives à la mise en œuvre du système DAS, la fourniture et la pose d'une grille et le déplacement de la porte de la chaufferie, pour un total de 7220 euros HT ; que le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage reconnaissent la réalité de ces prestations et leur prix ; que le même ordre de service comporte d'autre part des prestations concernant la mise en œuvre de châssis coupe-feu et pare-flammes intérieurs pour un prix de 64 264 euros HT, prestations résultant de la prise en compte de la réglementation incendie ; or l'offre remise par la société ALQUIER était censée respecter cette réglementation ; son expérience en matière de bâtiments scolaires aurait dû l'alerter sur la nécessité de prévoir des menuiseries pare-flamme et coupe-feu ; qu'elle n'a pas émis d'observations à ce sujet lors de la remise de son offre alors que le cahier des clauses techniques particulières décrit les prestations demandées ; que sa réclamation sur ce poste doit donc être rejetée ; qu'à l'inverse, la société ALQUIER omet trois prestations qui ont été exécutées et qui lui sont dues, à savoir l'escalier de secours, les trappes métalliques de sol pour l'accès à des vides sanitaires, des menuiseries SR10 de l'escalier galerie R+1, soit au total 17 760 euros HT ; qu'à titre amiable, le département est ainsi favorable au paiement de 108 472 euros HT, sans intérêts ;

Le rapporteur a réuni les parties pour envisager un rapprochement de leurs positions respectives ;

L'entreprise Alquier a pris acte de ce que le département admet lui devoir 108 472 euros HT. Elle a admis que les travaux faisant l'objet de l'ordre de service n° 3 étaient inclus dans l'avenant n° 1 au marché, lui-même pris en compte dans le solde du marché arrêté par le maître d'ouvrage, et qu'il n'est donc pas dû de travaux supplémentaires à cet égard ; elle a en revanche fait valoir que sa

Vu le code des marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 ;

Le rapport de M. Portail, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 28 novembre 2012 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu le rapport de M. PORTAIL, rapporteur, et les observations présentées :

- pour la société Alquier, par Me VIETTI,
- pour le Département des Bouches-du-Rhône par Mme TOMASINI-BARDON et par Me VERSINI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône reconnaît être redevable envers la société ALQUIER d'une somme de 108 472 euros HT ; qu'il résulte de la réunion organisée par le rapporteur avec le département et l'entreprise ALQUIER que le litige ne subsiste que sur la partie de l'ordre de service n° 8 concernant la modification des portes et châssis prévus au marché pour assurer le respect de la réglementation relative à la sécurité incendie, soit sur un montant de 64 264 euros HT ;

Considérant que le cocontractant de l'administration ne peut demander le règlement de prestations demandées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qu'à la condition que ces prestations n'aient pas été incluses dans le marché ; que le cahier des clauses techniques particulières applicable au marché en litige stipule que l'entrepreneur est réputé avoir, préalablement à son étude de prix, apprécié exactement toutes les indications d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités, et que les travaux devront être exécutés en conformité avec la réglementation en vigueur ; que le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque des matériels sont nécessaires à la sécurité des usagers, leur fourniture ne peut donner lieu à un supplément de rémunération, même s'ils ne sont pas expressément prévus par les documents contractuels, (Société GES THOMASSON, 27 mars 1987, requête 37990) ; qu'alors même que l'entreprise Alquier a effectué des prestations différentes de celles prévues au marché pour se mettre en conformité avec la réglementation incendie, elle ne peut en demander le paiement ; qu'il est proposé, dans ces conditions, de retenir comme solde dû à l'entreprise au titre des travaux supplémentaires la somme de 108 472 euros HT, ladite somme devant être assortie d'intérêts moratoire au-delà d'un délai de 45 jours suivant la réception du projet de décompte général par le maître d'œuvre, soit à compter du 16 mars 2009 ;

EST D'AVIS

que le litige entre la société ALQUIER et le département des Bouches-du-Rhône trouverait une solution équitable par le paiement, au titre du solde du marché, d'une somme de 108 472 euros HT assortie des intérêts moratoires à compter du 16 mars 2009 ;

Le présent avis sera notifié à la société ALQUIER et au Département des Bouches-du-Rhône par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me GUILLET et à Me VERSINI.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,


Catherine Pietri